

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 561

présenté par
Mme Chapelier et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation fixée au premier alinéa ne concerne pas les communes de moins de 1 000 habitants, lorsque, dans le cadre d'une mission de service public, elles peuvent proposer une mesure alternative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous sans discrimination liée au handicap. La mise en accessibilité se traduit, soit par des travaux, soit par la révision de l'organisation générale du bâtiment.

Cette disposition, qui est une avancée pour l'accessibilité et donc l'intégration des personnes à mobilité réduite, oblige cependant certaines municipalités qui ne sont que très rarement amenées à accueillir un tel public à engager des dépenses considérables. Ces municipalités sont en outre en capacité de garantir l'accessibilité au service public par différents types d'initiatives, comme par exemple le déplacement d'un agent au domicile de la personne.

L'obligation de mise en conformité de l'accessibilité des ERP a un autre effet pervers : les communes ne pouvant pas adapter leurs bâtiments, souvent historiques, doivent en construire de nouveaux, ce qui encourage donc l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, accélérant la bétonisation de nos territoires.

Dans ce cadre, cet amendement vise à soulager les plus petites collectivités tout en veillant à garantir l'égalité d'accès au service public.